



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé**

**« Travaux d'ouverture d'un chenal pour alimenter la prise
d'eau de la station de pompage de l'ASA du Lembronnet »
sur la commune de Nonette-Orsonnette**

(département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2017-ARA-DP-00758

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00758

à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00758, déposée par Monsieur Marc DELSUC, président par intérim de l'association syndicale autorisée d'irrigation (ASA) du Lembronnet le 3 octobre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour les travaux d'ouverture d'un chenal dans les alluvions de l'Allier au Broc destiné à réalimenter la prise d'eau de la station de pompage de l'ASA du Lembronnet sur la commune de Nonette-Orsonnette (63) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 octobre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 23 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce projet a pour objet, sans augmentation du prélèvement fixé par arrêté préfectoral, de réalimenter en eau la station de pompage de l'ASA alors que le déplacement du lit vif de l'Allier vers la rive droite engendre actuellement un niveau d'eau parfois trop bas et un développement important d'algues.

qu'il consiste à créer, sans enrochement ni d'ouvrage en béton :

- un chenal d'une longueur de 400 mètres linéaire et de 1,5 mètres de profondeur avec des déblais-remblais d'un volume de 2900 m³ dans les alluvions de l'Allier,
- une piste d'accès de 1200 m² dans le site Natura 2000 « zone spéciale de conservation Val d'Allier de Pont-du-Château / Jumeaux-Alagnon » dans le lit mineur de l'Allier.

CONSIDÉRANT que le projet relève des rubriques 10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau » avec la modification du profil en travers dans le lit mineur sur 400 mètres linéaires (ml) et la destruction potentielle de frayère (moins de 200 m²) et 25 « extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial » (2900 m³), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'une durée de dix jours seront effectués en période de basses eaux, après vérification de l'absence d'oiseaux nicheurs au sol et consisteront à :

- tasser les talus au fur et à mesure de l'avancée des travaux avec une pelle à chenille et un camion benne en empruntant un cheminement étudié afin d'éviter les zones écologiquement sensibles notamment une pelouse sèche remarquable,
- installer une buse temporaire pour franchir le bras mort vers le confluent et accéder à la zone de projet,
- baliser des zones sensibles,
- déposer des sédiments extraits de façon à être repris par la rivière en hautes eaux soit sur la berge rive gauche soit en tas dans le lit vif de l'Allier,
- remettre en état le site à la fin du chantier.

que ces modalités, prescrites par arrêté préfectoral d'entretien du bassin de pompage, permettront une bonne prise en compte des enjeux environnementaux du site.

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande notamment les travaux envisagés dans le lit mineur de l'Allier, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'un chenal dans les alluvions de l'Allier au Broc destiné à réalimenter la prise d'eau de la station de pompage de l'ASA du Lembronnet sur la commune de Nonette-Orsonnette (63) présenté par monsieur Marc DELSUC, président par intérim de l'association syndicale autorisée d'irrigation (ASA) du Lembronnet **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.


Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 novembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

A blue ink signature, appearing to be 'Mireille FAUCON', written over a rectangular stamp area.

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03